

unisanté

Centre universitaire
de médecine générale
et santé publique · Lausanne

Enjeux et organisation de la santé au travail au cabinet médical

Bastien Chiarini, médecin du travail & interniste généraliste
Jeudi d'Unisanté, 6 mars 2025



Préambule

- La « santé au travail » pour le généraliste en cabinet peut concerner les 3 aspects suivants:
 - Santé au travail des patients
 - La propre santé du médecin (en tant que travailleur)
 - La santé au travail des employé·e(s) du cabinet

(seul le dernier point sera discuté dans le cadre de cette présentation)

Plan de présentation

- Cadre légal de la santé et sécurité au travail (SST) au cabinet médical
- Ressources existantes
- Discussion de cas pratiques
- Conclusion, questions et discussion



Cadre légal de la SST (au cabinet médical)



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST

Directive CFST

n° 6508

Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (Directive MSST)

du 14 décembre 2016 (état: 1^{er} janvier 2022)

Cadre légal de la SST au cabinet médical

- Directive MSST se base sur :
 - Loi sur l'assurance accident (LAA)
 - Ordonnance sur la prévention des accidents et maladies professionnelles (OPA)
 - Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr)
 - Ordonnances relatives à la Loi sur le Travail (OLT 1, 2, 3 et 4)

Cadre légal de la SST au cabinet médical

Risque	Taille de l'entreprise, nombre de collaborateurs	Appel à des spécialistes de la sécurité au travail	Système et organisation de la sécurité Réglementation appropriée des compétences et des déroulements relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé
Entreprises avec dangers particuliers selon annexe I	3.1 10 et plus	Justification de l'appel ou des mesures prises ¹⁾	Justification de l'organisation
	3.2 moins de 10	Justification de l'appel ou des mesures prises par des moyens simples ¹⁾	
Entreprises sans dangers particuliers selon annexe I	3.3 50 et plus	Appel facultatif	Justification de l'organisation
	3.4 moins de 50	Appel facultatif	

Exemples de « dangers particuliers »

- Substances nocives



- Agents biologiques des groupes 2 à 4
 - groupe 2 : p.ex. B. pertussis, E. Coli, Enterobacter, H. Pylori, ...
 - groupe 3 : M. Tuberculosis, ...
- Radiations ionisantes
- Lasers (classe 3B et 4)
- Travail isolé (p.ex. lors de gardes, risque d'agression...)

Cadre légal de la SST au cabinet médical

Risque	Taille de l'entreprise, nombre de collaborateurs	Appel à des spécialistes de la sécurité au travail	Système et organisation de la sécurité Réglementation appropriée des compétences et des déroulements relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé
Entreprises avec dangers particuliers selon annexe I	3.1 10 et plus	Justification de l'appel ou des mesures prises ¹⁾	Justification de l'organisation
	3.2 moins de 10	Justification de l'appel ou des mesures prises par des moyens simples ¹⁾	
Entreprises sans dangers particuliers selon annexe I	3.3 50 et plus	Appel facultatif	Justification de l'organisation
	3.4 moins de 50	Appel facultatif	

Justification des mesures prises

Justification

La justification des mesures prises conformément au chiffre 3.1 est apportée p. ex. par

- la mise en œuvre des solutions individuelles, par branches, par groupes d'entreprises ou des solutions types;
- l'existence de mesures techniques, d'équipements de protection individuelle et des panneaux de sécurité nécessaires (signaux d'avertissement, de danger et de sécurité);
- attestations (p. ex. certificats, attestations de cours) sur les formations professionnelles, de base et de perfectionnement suivies.



Une justification par des moyens simples selon le point 3.2 doit présenter de manière crédible que des mesures concrètes ont été prises (p. ex. sur la base de listes de contrôle remplies, de pièces justifiant les mesures prises, de procès-verbaux, de documents de formation, de renseignements oraux, etc.).

Cas particulier : assistante enceinte

Article de loi	Mois de grossesse									Naissance	Semaines après la naissance (et allaitement)			
	0/1	2	3	4	5	6	7	8	9		8	16	52	Jusqu'à la fin de la période d'allaitement
LTr = Loi sur le travail OLT = Ordonnance relative à la loi sur le travail OProMa = Ordonnance sur la protection de la maternité														
LTr art. 35 Femmes enceintes et mères qui allaitent	L'occupation et les conditions de travail ne doivent pas compromettre la santé de l'enfant ni celle des femmes enceintes ou des mères qui allaitent. Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne pouvant être occupées à certains travaux ont droit à 80% de leur salaire lorsqu'aucun travail équivalent ne peut leur être proposé.									Interdiction de travailler	Cf. texte à gauche.			
LTr art. 35a Consentement	Occupation uniquement avec consentement: sur simple avis, les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail.										Accouchées: cf. texte à gauche.		Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.	
LTr art. 35a, al. 4 art. 35b Travail de nuit	L'employeur est tenu de proposer aux femmes enceintes qui accomplissent un travail entre 20 heures et 6 heures un travail équivalent entre 6 heures et 20 heures.						Interdiction d'occupation entre 20 heures et 6 heures 8 semaines avant la naissance.				Cf. texte à gauche.			
LTr art. 59, al. 1 Dispositions pénales	Est punissable l'employeur qui enfreint les prescriptions sur la protection spéciale des femmes, qu'il agisse intentionnellement ou par négligence.										Cf. texte à gauche.			
OLT 1 art. 60, al. 1 Heures supplémentaires	Pas d'heures supplémentaires et limite maximale de 9 heures de travail quotidien jusqu'à la fin de la période d'allaitement.										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 art. 60, al. 2 Allaitement											Mères qui allaitent: droit au temps nécessaire pour allaiter (annonce préalable au chef)			
											Temps de travail rémunéré dans les limites suivantes, pour une journée de travail : ≤ 4 heures = 30 min. > 4 heures = 60 min. > 7 heures = 90 min.			
OLT 1 art. 61 Activités exercées en station debout	Activités exercées en station debout: repos quotidien de 12 heures; 10 min. de pause supplémentaires toutes les 2 heures.													
	Activités exercées en station debout: max. 4 heures par jour.													
OLT 1 art. 62, 63 Activités dangereuses ou pénibles Analyse de risques	Selon l'OLT 1, il faut procéder à une analyse de risques pour les travaux dangereux ou pénibles (concrétisation dans l'OProMa)										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 OProMa art. 62 art. 13 Tabagisme passif	Femmes enceintes dans les zones fumeurs: la législation sur la protection contre le tabagisme passif renvoie à la LTr >OProMa art.13 (excl. monoxyde de carbone est une substance dangereuse) → interdiction d'occupation										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 art. 64, al. 1 Activités subjectivement pénibles	Dispense de travailler pour les activités subjectivement pénibles.										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 art. 64, al. 2 Réduction de la capacité de travail											En cas de réduction de la capacité de travail, adapter l'activité → certificat médical (les premiers mois après l'accouchement).			
OLT 3 art. 34 Protection des femmes enceintes et des mères allaitantes	Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adéquates.									Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.				

Cas particulier : assistante enceinte

OLT 1 art. 63 OPRoMa art. 1	Analyse de risques; information	L'analyse de risques, qui précède l'entrée en service de femmes dans une entreprise, doit être faite par un spécialiste: les résultats sont consignés par écrit, de même que les mesures de protection préconisées. L'employeur veille à dispenser en temps utile aux femmes l'intégralité des informations et instructions appropriées.	Cf. texte à gauche.
OPRoMa art. 2	Contrôle de mesures de protection	Contrôle de l'état de santé et de l'efficacité des mesures de protection: incombe au médecin qui suit la travailleuse.	Cf. texte à gauche.
OPRoMa art. 3	Certificat médical	En cas d'activités dangereuses ou pénibles: certificat médical si poursuite de l'activité sans restriction ou sous certaines conditions ou encore si l'activité doit être interrompue (→ interdiction d'occupation).	Cf. texte à gauche.
OPRoMa art.4	Prise en charge des frais	L'employeur prend à sa charge les frais pour les dépenses visées aux art. 2 et 3 (OPRoMa)	Cf. texte à gauche.
OPRoMa art. 7	Déplacement de charges lourdes	Déplacement régulier pas plus de 5 kg, déplacement occasionnel pas plus de 10 kg.	Pas plus de 5kg.
OPRoMa art. 8	Travaux exposant au froid, à la chaleur ou à l'humidité	Travailler par des températures ambiantes inférieures à -5°C ou supérieures à 28°C ou par forte humidité sont réputés dangereux; travaux par des températures situées entre 10°C et -5°C → tenue adaptée; travaux par des températures inférieures à 15°C → boissons chaudes.	
OPRoMa art. 9	Mouvements et postures engendrant une fatigue précoce	Non admis : les mouvements et les postures engendrant une fatigue précoce; impact de chocs, secousses ou vibrations.	Cf. texte à gauche.
OPRoMa art. 10	Micro-organismes	Il faut s'assurer qu'une exposition de ce type n'entraîne aucun dommage pour la mère ni pour l'enfant. Analyse de risques liée aux micro-organismes compte tenu de l'activité, du statut immunitaire de la mère et des mesures de protection prises.	Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.
OPRoMa art. 11	Activités exposant au bruit	Non admis: niveau de pression acoustique ≥ 85dB(A) (L _{ex} 8h).	
OPRoMa art. 12	Radiations ionisantes et non ionisantes	Les femmes enceintes ne doivent pas être exposées à des doses équivalentes supérieures à ce que prévoit l'ordonnance sur la radioprotection. En cas d'exposition à un rayonnement non ionisant (champs électromagnétiques statiques et dynamiques dans tous les domaines de fréquence), les valeurs limites doivent être respectées.	Mères qui allaitent: pas d'activités avec des substances radioactives.
OPRoMa art. 13	Substances chimiques dangereuses	L'exposition à des substances dangereuses ne doit pas être préjudiciable à la mère ni à l'enfant. Porter une attention particulière aux substances particulièrement dangereuses pour l'employée et l'enfant.	Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.
OPRoMa art. 14	Systèmes d'organisation du temps de travail contraignants	Pas de travail de nuit ou en équipes lorsqu'il s'agit d'activités particulièrement dangereuses au sens des art. 7 à 13. Pas de travail qui impose une rotation régulière en sens inverse. Pas plus de trois nuits de travail consécutives.	Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.
OPRoMa art. 15	Travail à la pièce et travail cadencé	Le travail à la tâche ou le travail cadencé sont interdits si le rythme de travail ne peut pas être réglé par la travailleuse elle-même.	
OPRoMa art. 16	Interdictions d'affectation particulières	Pas de travaux impliquant une surpression (chambre de compression, plongée). Interdiction de pénétrer dans les locaux à atmosphère appauvrie en oxygène.	
OPRoMa art. 17	Spécialistes	Les spécialistes de la sécurité au travail (les médecins du travail, les hygiénistes du travail, les ergonomes) ainsi que d'autres spécialistes qui ont acquis les connaissances et l'expérience nécessaires pour couvrir tous les domaines spécifiques.	
OPRoMa art. 18	Information	Accès à toutes les informations nécessaires à l'analyse de risques et à l'évaluation de la situation sur le lieu de travail. Garantir au médecin l'accès à toutes les informations qui lui sont nécessaires.	Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.

Interdiction de travailler

Ressources existantes

- Formations complémentaires
 - « Pratique du laboratoire au cabinet médical » (obligatoire depuis 2017)
 - « Examens radiologiques dans les domaines des doses faibles et modérées » (généralistes)
 - Domaine des doses faibles : dose efficace délivrée au patient $E < 1 \text{ mSv}$; imagerie des dents, du thorax ou des extrémités
 - Domaine des doses modérées : $1 \text{ mSv} < E < 5 \text{ mSv}$; imagerie de la colonne vertébrale, du bassin et de l'abdomen

Ressources existantes

- Cours CFST sur la sécurité au travail et la protection de la santé



*Schweizerische Belegärzte-Vereinigung
Association Suisse des Médecins indépendants
travaillant en Cliniques privées et Hôpitaux
Associazione Svizzera dei Medici
operanti in Cliniche private e Ospedali*

- prochain cours : 27 octobre 2025 (en ligne) et 3 novembre 2025 (en présentiel à l'Hôtel Continental à Lausanne)
- Prix : 600.- pour les membres, 950.- pour les non-membres (avec 9 crédits de formation continue)

Ressources existantes

- 2 solutions de branche spécialement adaptées aux cabinets médicaux :



(en collaboration avec la FMH)

- Prix : entre 500.- et 1'000.- environ (inscription + obtention du module spécifique cabinet medical), puis ~300.- par an

p.ex. solution de branche Medmonitor

Dangers mécaniques <ul style="list-style-type: none">• Pièces en mouvement• Objets coupants ou pointus	Dangers de chute <ul style="list-style-type: none">• Sols glissants ou irréguliers• Éclairage insuffisant	Dangers électriques <ul style="list-style-type: none">• Appareils électriques défectueux ou non conformes• Surcharge des prises de courant	Nettoyage et désinfection <ul style="list-style-type: none">• Produits chimiques agressifs• Équipements de protection individuelle insuffisants	Liquides sanguins et corporels <ul style="list-style-type: none">• Matériels infectieux• Déchets biologiques
Conditions de l'environnement de travail <ul style="list-style-type: none">• Niveau de bruit• Température et qualité de l'air	Contraintes exercées sur l'appareil locomoteur <ul style="list-style-type: none">• Position assise ou debout prolongée• Ergonomie insuffisante	Contraintes psychiques <ul style="list-style-type: none">• Stress et surmenage• Manque de soutien	Dangers biologiques <ul style="list-style-type: none">• Bactéries, champignons, virus	Manipulation des patients <ul style="list-style-type: none">• Soulever ou déplacer des patients

p.ex. solution de branche Sécurité au travail en Suisse / FMH

Le module Cabinet médical couvre les domaines spécialisés suivants:

- Appareils et machines médicaux
- Archives, magasins
- Bureau d'appoint
- Climat des locaux
- Contact avec le patient
- Éclairage
- Élimination des déchets
- Ergonomie
- Hygiène, bijoux, cosmétique
- Laboratoire médical
- Médicaments
- Microorganismes
- Rayonnements dans le domaine médical
- Substances dangereuses dans la pratique
- Traitement chirurgical
- Travaux de nettoyage et de désinfection des surfaces
- Visites à domicile chez les patients (la plupart de temps en déplacement)

Ressources existantes

<https://www.fmh.ch/fr/prestations/developpement-professionnel/securite-travail.cfm#i151210>

FMH, organisation professionnelle

ISFM, formation médicale postgraduée et continue



POLITIQUE & MÉDIAS

THÈMES

PRESTATIONS

À PROPOS DE LA FMH

[FMH](#) → [PRESTATIONS](#) → DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL → SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Sécurité au travail dans les cabinets médicaux

Les entreprises qui emploient du personnel sont tenues de l'assurer selon le régime de la LAA et de respecter les directives de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST). Cette règle vaut bien sûr aussi pour les cabinets médicaux.

Discussion de cas pratiques

- Exemple n°1 : cabinet BC (50%, 1 assistante médicale, 1 femme de ménage “partagée”)
 - Inposé à l’assistante le port de chaussures fermées (après qu’elle soit venue une fois en “schlaps”)
 - Remarques récurrentes pour que les conteneurs à aiguilles soient éliminés à temps !!!
 - Mis à disposition un bureau réglable pour travailler assise ou debout
 - MAIS : ok pour qu’elle fasse les prises de sang sans gants (CAVE: PAS BIEN!!!!)



Discussion de cas pratiques

- Exemple n°2 : centre médical d'une petite dizaine de médecins, faisant partie d'un groupe de taille moyenne actif en Suisse Romande
 - Pas réussi à savoir qui était responsable de la SST (question a été posée directement à la direction >> «on y travaille»)
 - Même s'il n'est pas au courant qu'il·elle l'est, c'est bel et bien le directeur (resp. la directrice) qui l'est !
 - Problématique dans 2 cas de figure :
 - Inspection du cabinet par l'inspection du travail (sanctions)
 - En cas d'accident, si l'assurance considère que ça aurait pu être évité (refus de prestations)

Conclusion

- Médecins installés sont soumis à de nombreuses contraintes et ont de nombreuses responsabilités ; la SST des employé·e·s en fait aussi partie
- Cadre légal relativement précis, important d'en être conscient
- Finalité = éviter les accidents et les maladies en lien avec le travail
- Avant tout une question de bon sens, mais une approche systématique est encore meilleure !



unisanté

Centre universitaire
de médecine générale
et santé publique · Lausanne

Merci pour votre attention !

bastien.chiarini@unisante.ch



Notion de risque acceptable

- Historiquement, un risque acceptable est un risque «indemnisable» (à partir de l'ère industrielle) « New York n'est pas la création des hommes, mais celle des assureurs » (Henri Ford)



Sources: «Risque acceptable, risque accepté : la prise en charge de la décision», Christine Noiville, Dans Du bon gouvernement des risques (2003), pages 179 à 217

Notion de risque acceptable

- Pour apprécier dans quelle mesure les risques peuvent être considérés comme acceptables, on s'appuie sur divers facteurs, p. ex.:
 - La responsabilité de celui qui génère le risque ou de la collectivité vis-à-vis des personnes et des biens matériels ou autres concernés
 - La possibilité que les personnes concernées puissent influencer elles-mêmes la situation à risque et le niveau de risque (autonomie vs hétéronomie)
 - L'utilité que les personnes concernées peuvent tirer d'une activité à risque

Source: «Glossaire des risques» OFPP

